II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 novembre 1995

modifiant pour la seconde fois la décision 95/33/CE approuvant certains volets du programme finlandais d'application des articles 138 à 140 de l'acte concernant les conditions d'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède

(Le texte en langue finnoise est le seul faisant foi.)

(95/529/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu l'acte concernant les conditions d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 138,

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 143 de l'acte précité, la Finlande a notifié à la Commission, le 26 octobre 1994, son programme d'application des aides prévues par les articles 138, 139 et 140 de l'acte à certains produits et activités au cours de la période de 1995 à 1999 inclus ;

considérant que certains volets dudit programme, tels que modifiés par une lettre datée du 16 décembre 1994, ont été approuvés par la décision 95/33/CE de la Commission [1] ; que cette décision a été modifiée par la décision 95/330/CE [2] ;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 143 de l'acte précité, la Finlande a notifié à la Commission, le 13 septembre 1995, une demande d'autorisation de modification dudit programme en vue d'y inclure certains fruits et champignons non couverts par la décision 95/33/CE ; que l'article 3 paragraphe 3 de cette décision prévoit d'éventuelles décisions ultérieures pour les produits qu'elle ne mentionne pas ; que la demande d'aide en faveur de certains fruits et champignons est conforme aux dispositions de l'acte d'adhésion, et notamment celles de son article 138 ; que la forme de l'aide est en rapport avec les quantités produites mais que, n'étant appliquée que pendant un an, on peut considérer qu'elle est conforme aux principes de la politique agricole commune réformée,

[1] JO n° L 43 du 25. 2. 1995, p. 56.
[2] JO n° L 191 du 12. 8. 1995, p. 37.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les rubriques suivantes sont ajoutées à la section « Aide liée à la quantité produite — Toutes régions » de l'annexe I de la décision 95/33/CE :

Aide liée à la quantité produite	Taux maximal d'aide en marks finlandais par kilogramme pour la production de chacune des années indiquées					
	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Airelles (*), « Lingonberries »	1,06	0	0	0	0	0
Cantharellus cibarius, Boletus edulis, Lactarius rufus, Lactarius torminosus, Lactarius trivialis	2,36	0	0	0	0	0

(*) À l'exception des fruits à baies éligibles à l'aide visée à la rubrique « Aide liée à la surface ».

Article 2

La république de Finlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1995.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission